

## **Synthèse des contributions – Atelier n°7 « Précarité énergétique »** **Préparation pour la quatrième période d'obligation CEE (2018-2020)**

Cet atelier n°7 doit permettre aux acteurs du dispositif d'échanger sur le retour d'expérience suite à la mise en place de l'obligation « précarité énergétique » au 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin de préparer la quatrième période 2018-2020, et d'identifier s'il y a lieu d'adapter certaines modalités.

### **1 / Propositions générales**

#### **Proposition n°1 :**

Pour avoir plus de recul, organiser un échange sur les retours d'expérience mi 2017 pour fixer l'obligation précarité pour la P4 et évaluer son impact sur les ménages précaires et la réduction de leur niveau de précarité

#### **Proposition n°2 :**

La précarité pourrait être prise en compte directement dans le dispositif CEE à travers une bonification des actions réalisées en faveur des ménages précaires ; la mesure permettrait de s'assurer que la précarité énergétique est mieux valorisée que la non précarité et, d'autre part, de simplifier le dispositif CEE.

#### **Proposition n°3 :**

Pour viser les ménages véritablement en situation de précarité énergétique, limiter l'éligibilité aux ménages [très] modestes habitant un logement E, F ou G ou consacrant plus de 8% de leurs revenus au paiement de leurs factures énergétiques

#### **Proposition n°4 :**

Que le périmètre du dispositif soit également revu, pour cibler la grande précarité énergétique et de retrouver une cohérence avec les autres dispositifs (chèque énergie notamment).

### **2 / Mode de preuve**

#### **2.1 / Cas des copropriétés**

#### **Proposition n°5 :**

Adapter le mode de preuve pour les copropriétés :

5a - proportion de ménages précaires attestée sur l'honneur

5b - forfaitisation des CEE Précarité pour le collectif

5c - taux départemental ou à l'IRIS à établir

5d - taux défini par zonage, par exemple toutes les copropriétés dans les quartiers prioritaires

5e- pour les propriétés de plus de 20 logements, pouvoir ne justifier de l'éligibilité que de 50% des copropriétaires

#### **2.2 / Cas de la mobilité**

#### **Proposition n°6 :**

Adapter le mode de preuve pour le cas des actions en termes de mobilité

#### **2.3 / Autres cas**

#### **Proposition n°7 :**

Développer une interface permettant aux acteurs de vérifier directement de l'éligibilité d'un ménage

**Proposition n°8 :**

Prévoir un mode de preuve simplifié pour les actions en partenariat avec des associations caritatives, des centres d'actions sociales communaux ou départementaux, CAF, certains habitats communautaires collectifs (attestation de l'organisation)

**3 / Programmes****Proposition n°9 :**

Pour la P4 sélectionner les programmes éligibles dès le 2ieme semestre 2017

**Proposition n°10 :**

Baisser le prix des programmes ou réintroduire la possibilité de cumuler CEE « travaux » et CEE « programmes »

**4 / Bonifications****Proposition n°11 :**

Introduire une bonification pour la fiche « chaudière »

**Proposition n°12 :**

Introduire une bonification à définir pour toutes les actions avec un reste à charge important

**5 / Divers****Proposition n°13 :**

Travailler l'équivalence entre CEE précarité et classiques

**Proposition n°14 :**

Permettre aux obligés de se libérer de leur obligation précarité par une contribution à l'ANAH, correspondant aux investissements requis